

N° : 767

Québec, ce 12 juin 2026

À : **FERME RIOUX ET FILS INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 600 chemin du Moulin, Saint-Tharcisius (Québec) G0J 3G0

DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

ORDONNANCE

Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs au *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, c. Q-2, r. 26, ci-après le « REA »), au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1, ci-après le « REAFIE ») et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2, ci-après le « RPEP ») qui ont eu lieu sur les lots 3 720 426 et 3 720 429 du cadastre du Québec, circonscription foncière de la Matapédia.
- [2] Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « Ministère ») est intervenu à plusieurs reprises auprès de la Ferme Rioux et Fils inc. (ci-après « Ferme Rioux ») principalement en raison de non-conformités au REA.
- [3] À ce jour et en dépit des nombreuses interventions du Ministère, des non-conformités subsistent quant à la gestion des déjections animales, notamment quant aux ouvrages de stockage utilisés par le lieu d'élevage lesquels ne sont pas étanches et rejettent dans l'environnement des contaminants, soit des déjections animales. Des huches à veaux sont aussi aménagées en contravention au RPEP.
- [4] Par conséquent, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après la « ministre ») notifie la présente ordonnance afin de lui ordonner le déplacement ou le retrait des huches à veaux, la vidange des ouvrages de stockage et la cessation de leur utilisation jusqu'à ce que les correctifs requis sur les ouvrages de stockage soient réalisés.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [5] Le 16 mai 2026, la ministre a notifié un préavis d'ordonnance à Ferme Rioux en vertu de l'article 115.4.1 de la LQE, par lequel elle l'informait de son intention de lui ordonner de remédier aux manquements constatés sur les lots 3 720 426 et 3 720 429 du cadastre du Québec, circonscription foncière de la Matapédia.
- [6] La ministre accordait alors un délai de quinze (15) jours à Ferme Rioux pour présenter ses observations.

- [7] En date de la présente, aucune observation n'a été présentée à la ministre.
- [8] Considérant ce qui précède, et pour les motifs ci-après exposés, la ministre est d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

HISTORIQUE

- [9] Ferme Rioux exploite une ferme d'élevage de bovins laitiers localisée au 600, chemin du Moulin dans la municipalité de Saint-Tharcisus, depuis 1988.
- [10] Sur la propriété, trois (3) ouvrages de stockage sont présents, tel qu'il appert du plan joint à la présente ordonnance, annexe 1.
- [11] Le Ministère a constaté des non-conformités pour les trois (3) ouvrages de stockage, à savoir des débordements de même que le mauvais fonctionnement des drains et regards.

Les autorisations ministérielles

- [12] Le 31 août 1988, Ferme Rioux obtient une première autorisation ministérielle pour la construction d'une structure d'entreposage de fumier et une seconde autorisation est délivrée le 6 juillet 2006 permettant l'augmentation de la production annuelle de phosphore.
- [13] Le 18 mai 2018, Ferme Rioux dépose auprès du Ministère un avis de projet en lien avec l'érection d'un ouvrage de stockage. Le 15 mai 2019, Ferme Rioux transmet la déclaration de conformité requise en vertu du REA. Cette déclaration de conformité s'avère toutefois incomplète tel que plus amplement explicité ci-après.

Les inspections réalisées

- [14] Le 23 juin 2022, le Ministère procède à une inspection à Ferme Rioux à la suite de la réception d'un signalement et y constate notamment un débordement de l'ouvrage de stockage (plateforme n° 1) entraînant l'écoulement des déjections jusqu'à la rivière Tamagodi, en contravention des articles 5 al. 1, 14 et 15 du REA.
- [15] Le 28 juillet 2022, le Ministère informe Ferme Rioux des constats effectués lors de l'inspection du 23 juin 2022. Le 16 décembre 2022, une sanction administrative pécuniaire lui est imposée pour avoir omis de mettre en place les mesures nécessaires afin de prévenir l'écoulement de déjections animales dans le cours d'eau, à la suite du débordement de l'ouvrage de stockage (plateforme n° 1).
- [16] Le 6 octobre 2022, à la suite d'un nouveau signalement concernant le déversement de lait et de purin dans la rivière Tamagodi, le Ministère procède à une nouvelle inspection. Il constate alors la présence de résidu de lait dans le cours d'eau intermittent se déversant dans la rivière Tamagodi.
- [17] L'exploitant de Ferme Rioux déclare aux inspecteurs qu'habituellement, les eaux de laiterie et les déjections animales se dirigent dans un des ouvrages de stockage. Toutefois, en raison d'un bris, il a dû utiliser une méthode alternative. Concernant les déjections animales, l'exploitant mentionne avoir fait appel à la compagnie Sani-Manic afin d'assurer leur transfert des bâtiments d'élevage vers un ouvrage de stockage. Concernant les eaux de laiterie, il précise qu'elles sont normalement acheminées par gravité vers l'un des ouvrages de stockage. Cependant, en raison du volume important de lait rejeté, celles-ci n'ont pu atteindre l'ouvrage par gravité. Il a donc décidé de diriger les eaux de laiterie vers le drain de la salle des machines en vue de les éliminer au cours d'eau. Un échantillonnage est réalisé et les données recueillies confirment un rejet de contaminants dans l'environnement.
- [18] Le 9 décembre 2022, le Ministère notifie un avis de non-conformité à Ferme Rioux l'informant du manquement constaté, à savoir le rejet d'eaux de laiterie dans un cours d'eau dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, en contravention de l'article 20 al. 2, partie 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 (ci-après la « LQE »).

- [19] Le 20 juillet 2023, suivant la réception d'un signalement pour déversement de déjections animales et d'eaux de laiterie, le Ministère procède à nouveau à une inspection lors de laquelle plusieurs manquements sont constatés, notamment un déversement de déjections animales. En raison d'un bris sur la fosse, l'exploitant de Ferme Rioux a creusé une dépression directement dans le sol afin d'entreposer temporairement les déjections animales. L'inspecteur observe également la présence de déjections animales à proximité d'un cours d'eau intermittent, près d'un bâtiment d'élevage ainsi que l'absence de tout système d'évacuation des déjections animales pour l'étable laitière.
- [20] Le 31 juillet 2023, les puits d'eau potable des résidences avoisinantes sont échantillonnés. Les résultats d'analyse confirment que les puits de Ferme Rioux et de deux propriétés voisines sont contaminés par des Escherichia coli (E. Coli).
- [21] Suivant l'inspection du 20 juillet 2023, un avis de non-conformité en date du 11 septembre 2023 est transmis à Ferme Rioux à l'égard des manquements constatés. Le 28 mars 2024, une sanction administrative pécuniaire lui est aussi imposée pour avoir entreposé des déjections animales liquides dans une dépression creusée à même le sol, en contravention de l'article 9 al. 1 du REA.
- [22] Le 19 octobre 2023, une inspection est réalisée afin de vérifier si les manquements constatés lors de l'inspection du 20 juillet 2023 sont corrigés. La majorité des manquements demeurent non corrigés et de nouveaux sont constatés.
- [23] Le 10 mai 2024, le Ministère se rend de nouveau à Ferme Rioux afin de vérifier notamment s'il y a encore débordement des ouvrages de stockage des déjections animales. Tout comme lors des inspections précédentes, il constate que Ferme Rioux éprouve toujours d'importantes difficultés dans la gestion des déjections animales. Une dépression creusée à même le sol est de nouveau utilisée pour entreposer les déjections animales excédentaires et des déjections animales ont aussi été entreposées dans une remorque non étanche. De plus, Ferme Rioux ne dispose toujours pas d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide, les regards d'échantillonnage des ouvrages de stockage sont inaccessibles et les équipements d'évacuation des déjections animales ne sont ni fonctionnels ni étanches.
- [24] Le 3 juin 2024, un nouvel avis de non-conformité est notifié à Ferme Rioux pour des manquements aux articles 4 al.1, 5 al. 1, 9 al. 1, 12 al.1 et 13 du REA.
- [25] Le 13 juin 2024, l'exploitant de Ferme Rioux est rencontré au bureau du Ministère afin de lui expliquer les manquements constatés et les correctifs à apporter.
- [26] Le 30 juillet 2024, le Ministère réalise une inspection suivant un nouveau signalement concernant le déversement de déjections animales. Comme lors des inspections précédentes, il constate que Ferme Rioux rencontre toujours des problèmes avec la gestion des déjections animales. Le 24 septembre 2024, un nouvel avis de non-conformité est notifié, pour des manquements aux articles 4 al. 1, 5 al. 1, 8, 9 al. 1, 13, 14 du REA et à l'article 66 al. 2 de la LQE.
- [27] En août 2024, Ferme Rioux informe le Ministère que plusieurs travaux ont été réalisés sur les ouvrages de stockage.
- [28] Le 16 octobre 2024, une inspection de suivi est effectuée afin de vérifier la correction des manquements constatés lors de l'inspection précédente. Bien que certaines non-conformités soient corrigées, plusieurs subsistent et de nouvelles sont constatées, notamment et pour les fins de la présente ordonnance :
- L'attestation de conformité d'un ingénieur requise à la suite de la construction de l'ouvrage de stockage n° 3 (fosse circulaire) dans le cadre de la déclaration de conformité du 21 février 2019 et tel que requis par l'article 145 du REAFIE n'a pas été transmise au Ministère;
 - Les regards d'échantillonnages des ouvrages de stockage n° 2 et n° 3 ne sont pas accessibles, contrairement à ce qu'exige l'article 12 al.1 du REA;
 - Les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage, soit dans l'ouvrage de stockage n° 1 (plateforme) et dans l'ouvrage de stockage

n°3 (fosse circulaire) n'ont pas été évacuées au moins une fois l'an, en contravention de l'article 15 du REA;

- Les huches à veaux sont aménagées à moins de 30 mètres d'un prélèvement d'eau souterraine en violation de l'article 59 du RPEP.

[29] Le 13 janvier 2025, un avis de non-conformité est transmis à Ferme Rioux concernant les manquements constatés lors de l'inspection réalisée le 16 octobre 2024.

[30] Le 27 novembre 2024, une inspection est réalisée afin d'effectuer un suivi des non-conformités constatées à l'ouvrage de stockage n°3, notamment eu égard aux problèmes d'étanchéité de l'ouvrage, à l'absence de joint d'étanchéité dans le mur de béton de l'ouvrage et à l'absence de raccordement de l'ouvrage au bâtiment d'élevage. Préalablement à cette inspection, le Ministère est informé que le service d'ingénierie de la MRC de la Matapédia, mandaté par Ferme Rioux, n'a pu attester de la conformité du système d'évacuation conformément à l'article 145 du REAFIE en raison d'une fuite sur la conduite du lisier de l'ouvrage de stockage n°3.

[31] Lors de vérifications complémentaires à l'inspection du 27 novembre 2024, le Ministère obtient du service d'ingénierie de la MRC de la Matapédia le rapport de visite du 14 novembre 2024, lequel conclut que « l'inspection a relevé des déficiences importantes ne respectant pas les normes et règlements quant à ce type de construction et des travaux correctifs sont requis pour corriger la situation ».

[32] L'ingénieur de la MRC de la Matapédia indique dans son rapport du 19 novembre 2024 ce qui suit :

Afin de permettre l'émission d'une attestation de conformité signée et scellée par un ingénieur, les travaux suivants sont requis :

- Mise en place de scellant au passage de la conduite d'évacuation dans la fosse de stockage tel qu'illustré et exigé aux plans de construction;
- Vérifier avec le fabricant de la vanne les travaux requis pour assurer l'étanchéité des raccords avec la conduite d'évacuation;
- Mettre en place sous la conduite un coussin et un enrobage en matériaux granulaires compactés pour assurer un bon comportement au tassement de la conduite d'évacuation suite aux travaux de remblayage;
- Reconstruire complètement le regard d'échantillonnage.

[33] Malgré les multiples interventions du Ministère, Ferme Rioux éprouve d'importantes difficultés en lien avec la gestion des déjections animales produites sur le lieu d'élevage. L'exploitant a été rencontré à maintes reprises afin de lui expliquer les obligations légales à respecter en lien avec les ouvrages de stockage.

[34] En effet, le 1^{er} octobre 2025, le Ministère réalise une nouvelle inspection et plusieurs manquements sont à nouveau constatés et/ou se poursuivent, notamment :

- Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 59 du RPEP, à savoir avoir aménagé une installation d'élevage, soit des huches à veaux, à moins de 30 mètres d'un prélèvement d'eau;
- Ne pas avoir disposé d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues, à savoir que le drain périphérique de l'ouvrage de stockage (plateforme et purot) doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou pompage conformément à l'article 12 al. 3 du REA;
- Ne pas avoir pris toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement des matières stockées dans un ouvrage de stockage, à savoir le débordement de l'ouvrage de stockage (plateforme et purot) au niveau du quai de chargement conformément à l'article 14 du REA;

- Ne pas avoir évacué, au moins une fois l'an, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage (plateforme), art. 15 partie 2 du REA;
- Ne pas avoir maintenu les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, art. 13 du REA;
- Avoir construit un ouvrage de stockage (pré-fosse), avoir installé un équipement d'évacuation des déjections animales et avoir modifié le bâtiment de stockage en contravention de l'article 22 al. 1 (10) de la LQE;
- Ne pas avoir disposé d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues, à savoir le regard d'échantillonnage de l'ouvrage de stockage n'est pas accessible pour la prise d'échantillon, art. 12 al. 1 du REA.

[35] Le 31 octobre 2025, un avis de non-conformité est transmis eu égard de ces manquements.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

[36] L'article 114 de la LQE prévoit que la ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE, de l'un de ses règlements ou d'une autorisation une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
- démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
- prendre toute autre mesure que la ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

[37] Selon l'article 4 du REA, il est interdit de rejeter des déjections animales ou d'en permettre le rejet, sauf dans la mesure prévue par ce règlement.

[38] L'article 5 du REA impose au propriétaire d'un terrain ou à la personne qui en a la garde de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet de déjections animales de manière non conforme au règlement, prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

[39] L'article 9 du REA prévoit que les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.

[40] L'article 12 du REA prévoit que les ouvrages de stockage doivent être pourvus, sur tout leur périmètre extérieur, d'un drain placé au niveau du plancher ou du fond, qui ne communique pas avec l'ouvrage de stockage et dont la sortie est reliée à un regard d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm accessible pour la prise d'échantillon. Un repère doit indiquer la sortie du drain et le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps.

[41] L'article 13 du REA prévoit que les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

[42] L'article 14 du REA prévoit que celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées.

[43] L'article 15 du REA mentionne que celui qui stocke des déjections animales dans un ouvrage de stockage doit les évacuer avant tout débordement des matières contenues et au moins une fois l'an.

- [44] L'article 145 du REAFIE mentionne que la déclaration de conformité d'un ouvrage de stockage doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que le projet est conforme à ce règlement, aux dispositions du REA et du RPEP.
- [45] L'article 59 du RPEP prévoit que l'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.
- [46] Enfin, la mise en place d'une pré-fosse et d'un système d'évaluation d'un ouvrage de stockage requiert une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 al. 1 (10) de la LQE.

Manquements constatés

- [47] En l'espèce et tel que plus amplement explicité précédemment, les diverses inspections réalisées par le Ministère démontrent que les ouvrages de stockage dont est pourvue Ferme Rioux ne sont pas en parfait état d'étanchéité et présentent des débordements et écoulements en contravention de diverses dispositions du REA.
- [48] À défaut d'obtenir la déclaration de conformité de l'ouvrage de stockage d'un ingénieur, le Ministère n'est pas en mesure de confirmer que l'ouvrage est conforme au REAFIE ainsi qu'au REA.
- [49] De plus, l'utilisation des huches à veaux est interdite dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

Le pouvoir d'ordonnance

- [50] Considérant ce qui précède, la ministre est en droit d'ordonner à Ferme Rioux de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer au REA, au REAFIE ainsi qu'au RPEP.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À FERME RIOUX ET FILS INC. DE :

- [51] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, le rejet de contaminants (déjections animales) dans l'environnement de manière non conforme au *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- [52] **VIDER** complètement, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'ordonnance, les ouvrages de stockage et expédier les déjections animales qui y sont contenues vers un autre ouvrage de stockage conforme aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* ou procéder à leur valorisation ou à leur élimination conformément à ce même règlement;
- [53] **SOUMETTRE** pour approbation, à la directrice de la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dans les soixante (60) jours de la vidange complète des ouvrages de stockage, les plans et devis des travaux correctifs requis afin d'assurer l'étanchéité des ouvrages de stockage, signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, accompagnés d'un échéancier pour l'exécution des travaux;
- [54] **RÉALISER** les travaux conformément aux plans et devis et à l'échéancier approuvés par la directrice de la

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

- [55] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine la déclaration de conformité des ouvrages de stockage, signée par un ingénieur, attestant que le projet est conforme au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, au *Règlement sur les exploitations agricoles* et sur le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, et ce, avant la réutilisation des ouvrages de stockage;
- [56] **CESSER** l'utilisation des ouvrages de stockage dès leur vidange complète, et ce, jusqu'à la réception, par la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de l'attestation confirmant la conformité des travaux aux plans et devis;
- [57] **DÉPLACER OU RETIRER** dans les soixante (60) jours suivant la notification de l'ordonnance, les huches à veaux afin de se conformer aux distances prescrites par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de notification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS également conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'elle a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots les lots 3 720 426 et 3 720 429 du cadastre du Québec, circonscription foncière de la Matapédia.

La ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



PASCALE DÉRY

ANNEXE 1

